



Arrêt

n° 324 973 du 11 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
rue Sainte Gertrude, 1
7070 LE ROEUX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard et notifié le 1^{er} avril 2025

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2025 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2025 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 mars 2018.

Le 6 mars 2018, il a introduit une demande de protection internationale. Le 28 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), en application du Règlement Dublin III, enjoignant au requérant de se présenter aux autorités néerlandaises.

1.2. Le 25 septembre 2018, l'ordre de quitter le territoire du 28 août 2018 a fait l'objet d'une reconfirmation.

1.3. Le 29 août 2019, l'ordre de quitter le territoire du 28 août 2018 a fait l'objet d'une seconde confirmation, de même que la décision de refus de séjour actant la responsabilité des autorités néerlandaises.

1.4. Le 8 juin 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 10 août 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

1.6. Le 7 mars 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un enfant belge.

Le 24 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. En date du 1^{er} avril 2025, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«
**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- ☐ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- ☐ 5° s'il est signalé aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour dans le système d'information Schengen ou dans la Banque de données Nationale Générale.
- ☐ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Le 04.12.2020, 1 procès-verbal a été rédigé pour vol à l'étalage ([...]) par la zone police La Louvière

Le 08.12.2020, 1 procès-verbal a été rédigé pour vol à l'étalage ([...]) par la zone police La Louvière

Le 24.05.2024, 2 procès-verbaux ([...]) ont été rédigés à sa charge du chef de Vol simple et un procès verbal pour recel ([...]) par la zone de police de La Louvière.

En 2024, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants par la zone de police de Mons

Le 02.03.2025, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'infraction de vol avec violence par la zone de police de Charleroi.

La gravité intrinsèque des faits, l'irrespect foncier marqué par l'intéressé à l'égard du bien d'autrui, la circonstance que les prévenus étaient déjà connus des autorités pour des faits de même nature, la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive, ce qu'il démontre qu'il persiste dans la délinquance acquisitive, comme l'intéressé le déclare lors d'auditions : (Cfr. Annexe au PV n° : [...]) « Par hasard, je suis passé devant des boîtes d'écouteurs et je me suis dit que je n'en avais pas. J'ai décidé d'en prendre deux et de les mettre dans ma sacoche » ; (Cfr. Annexe au PV n° : [...]) « Ce jour, je me suis rendu au magasin Colruyt pour effectuer quelques achats; sur place je suis passé devant le rayon des bouteilles de champagne et j'ai eu envie d'en consommer n'ayant pas les moyens j'ai pris deux bouteilles que j'ai dissimulé. Le simple fait de ne pas posséder un objet est suffisant pour qu'il se l'approprie de manière frauduleuse, l'intéressé par ce comportement montre qu'il est une menace constante pour la propriété d'autrui et pour la collectivité.

Vu la nature des faits commis par l'intéressé, compte tenu de sa persistance dans la délinquance et de son absence totale d'amendement ; il faut en conclure que son comportement constitue un risque réel de récidive (comme l'atteste à suffisance les procès-verbaux mentionnés) et donc sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

L'intéressé est signalé par l'Italie ([...]) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Une décision de refus de séjour a été prise le 24.10.2024, notifiée le 11.02.2025.

Conformément à l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers.

Dans son droit d'être entendu du 01.04.2025, l'intéressé déclare vivre en Belgique depuis 6 ans ; avoir une compagne qui est la mère de ses enfants, son frère jumeau et deux enfants. Il déclare encore croire avoir sa mère dans son pays d'origine.

A titre liminaire, nous rappelons que l'intéressé a introduit le 07.03.2024 une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ; père d'un citoyen belge mineur d'âge. Cette demande a été refusée par une décision du 24.10.2024 lui notifiée le 11.02.2025. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision qui est désormais définitive.

S'agissant de sa compagne, l'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive de lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Nous rappelons tout d'abord que la Cour E. D. H. a déjà considéré plusieurs occasions « que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroît, l'article 8 n'empporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25,03,2014).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015).

La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).

En l'espèce, la relation entre l'intéressé et sa compagne a débuté alors que l'intéressé n'était pas autorisé au séjour. Il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans l'arrêt précité, existeraient. La seule circonstance que le couple aurait des enfants mineurs en commun ne peut pas être qualifiée de circonstance particulièrement exceptionnelle. Il ne ressort pas davantage du dossier administratif que des obstacles insurmontables empêchant la relation de se poursuivre en dehors du territoire belge existeraient.

S'agissant des deux enfants, il convient également de s'interroger sur l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat de permettre à l'intéressé de maintenir et développer sur le territoire la vie familiale qu'il allègue. Nous constatons à cet égard que la séparation entre l'intéressé et les deux enfants ne serait que temporaire le temps pour l'intéressé d'accomplir les démarches administratives nécessaires ; que l'intéressé et les enfants peuvent garder contact durant cette période grâce aux moyens modernes de communication ; que les enfants, accompagnés de leur mère, peuvent rendre visite à l'intéressé durant cette période s'ils le souhaitent ; que l'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée en Belgique n'est en principe pas en mesure de contribuer à la prise en charge financière des enfants, mais qu'il pourra contribuer aux besoins des enfants depuis son pays d'origine.

Il ne ressort pas du dossier administratif que l'intéressé aurait développé une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Quand bien même tel serait le cas, nous rappelons que l'intéressé est entré et s'est maintenu illégalement sur le territoire belge et qu'il était en conséquence conscient de la précarité des liens sociaux et professionnels qu'il y développerait. Les nombreux troubles à l'ordre publics commis par l'intéressé et repris ci-dessus témoignent du peu d'intégration de l'intéressé dans la société belge et de son absence de respect pour les normes élémentaires qui la régissent. L'intéressé est un jeune homme de 27 ans dont il peut être raisonnablement attendu qu'il subvienne à ses besoins par ses propres moyens et qu'il se réintègre, y compris professionnellement dans son pays d'origine.

S'agissant du frère jumeau de l'intéressé auquel il fait référence dans son droit d'être entendu du 01.04.2025, aucun élément objectif figurant au dossier administratif ne permet d'étayer ces déclarations. L'existence de cette personne n'est pas démontrée. Quand bien même tel serait le cas, nous rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontrerait pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec son prétendu frère jumeau.

En tout état de cause, et pour l'ensemble de ces relations, nous rappelons qu'il a été considéré ci-dessus (voir motivation article 7, 3°) que l'intéressé constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger de l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous considérons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés et familiaux que l'intéressé fait valoir.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant est prépondérant, il n'a pas un caractère absolu et n'empêche pas la prise en considération d'autres considérations, en l'espèce, la nécessité dans une société démocratique d'assurer l'application de la réglementation en matière migratoire et d'assurer la protection de l'ordre public contre la menace que constitue l'intéressé. Comme indiqué ci-dessus, la nuisance occasionnée aux enfants peut être réduite grâce aux moyens de communication modernes et la séparation ne serait que temporaire pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des démarches administratives. Des visites peuvent également être organisées dans le pays d'origine de l'intéressé ou dans tout autre pays auquel l'intéressé et les enfants ont accès. L'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée, il n'est pas démontré qu'il contribuerait financièrement à l'éducation et aux besoins matériels de l'enfant, ce qui limite également la nuisance occasionnée à l'enfant. Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant, bien que prépondérant, ne l'emporte pas sur les intérêts publics.

*Dans son droit d'être entendu ce jour, il déclare « avoir mal au coeur mais je ne sais pas »
Le dossier administratif ne contient aucun certificat médical établissant une telle pathologie.
De plus, aucune demande de régularisation médicale basée sur l'article 9 ter n'a été introduite à ce jour.*

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- ☐ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a donné plusieurs identités et dates de naissance différentes.

[...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...], [...].

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 28.08.2018, 08.06.2021 qui lui ont été notifiés le 31.08.2018, 23.08.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Le 04.12.2020, 1 procès-verbal a été rédigé pour vol à l'étalage ([...]) par la zone police La Louvière

Le 08.12.2020, 1 procès-verbal a été rédigé pour vol à l'étalage ([...]) par la zone police La Louvière

Le 24.05.2024, 2 procès-verbaux ([...] et [...]) ont été rédigés à sa charge du chef de Vol simple et un procès verbal pour recel ([...]) par la zone de police de La Louvière.

En 2024, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants par la zone de police de Mons

Le 02.03.2025, un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'infraction de vol avec violence par la zone de police de Charleroi.

La gravité intrinsèque des faits, l'irrespect foncier marqué par l'intéressé à l'égard du bien d'autrui, la circonstance que les prévenus étaient déjà connus des autorités pour des faits de même nature, la circonstance que l'intéressé se trouve en état de récidive, ce qu'il démontre qu'il persiste dans la délinquance acquisitive, comme l'intéressé le déclare lors d'auditions : (Cfr. Annexe au PV n° : [...]) « Par hasard, je suis passé devant des boîtes d'écouteurs et je me suis dit que je n'en avais pas. J'ai décidé d'en prendre deux et de les mettre dans ma sacoche » ; (Cfr. Annexe au PV n° : [...]) « Ce jour, je me suis rendu au magasin Colruyt pour effectuer quelques achats; sur place je suis passé devant le rayon des bouteilles de champagne et j'ai eu envie d'en consommer n'ayant pas les moyens j'ai pris deux bouteilles que j'ai dissimulé . Le simple fait de ne pas posséder un objet est suffisant pour qu'il se l'approprie de manière frauduleuse, l'intéressé par ce comportement montre qu'il est une menace constante pour la propriété d'autrui et pour la collectivité.

Vu la nature des faits commis par l'intéressé, compte tenu de sa persistance dans la délinquance et de son absence totale d'amendement ; il faut en conclure que son comportement constitue un risque réel de récidive (comme l'atteste à suffisance les procès-verbaux mentionnés) et donc sa présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

La demande de protection internationale introduit le 06.03.2018 a été clôturée négativement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

Dans son droit d'être entendu, il déclare « avoir mal au cœur mais je ne sais pas ».

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le recours est recevable *rationne temporis*.

2.2. En tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980

3. Examen de la suspension en extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

- L'interprétation de cette condition

3.1.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette

exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbil A.S.B.L./Belgique, § 35).

- *L'appréciation de cette condition*

3.1.2. La partie requérante fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.1.3. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse.

3.2. Deuxième condition : le moyen sérieux

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

- *L'interprétation de cette condition*

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1^{er} décembre 1992, n°41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

- *L'exposé du préjudice grave difficilement réparable*

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable de la manière suivante en termes de requête :

« Dans le cas où le requérant devait être éloigné, il en résulterait une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où il serait éloigné de ses 2 enfants et de sa compagne, Belges qui résident en Belgique, et avec lesquels il réside et ce pour une durée absolument indéterminée, qui pourrait être très longue :

1. L'Etat belge n'entend manifestement pas admettre le requérant sur le territoire belge, ce qui fait qu'une demande de séjour en qualité d'auteur d'enfant belge aboutira certainement à un refus, qu'il faudra contester devant Votre juridiction, qui examinera ce recours dans un délai indéterminé, qui pourrait être long et que durant ce temps le requérant demeurera en Tunisie, loin de ses enfants.

2. Le requérant fait peut-être l'objet d'une interdiction d'entrée, ce qui devra être vérifié au dossier administratif. Une durée d'au moins un certain nombre d'années est effective. A moins que ladite mesure soit levée (peu probable, vu l'ordre public invoqué par la partie adverse) et sachant qu'elle n'a pas été annulée, le requérant se trouve soumis à une interdiction d'entrée en Belgique et dans les autres Etats de l'Espace Schengen jusqu'à une date ultérieure; supposant qu'on peut considérer que cette décision sort ses effets lors de sa notification, ce qui n'apparaît pas certain au vu de la jurisprudence (il se pourrait qu'elle sorte ses effets au jour de l'éloignement effectif du requérant, lequel n'est pas encore intervenu)

3. Il ne saurait être attendu de la compagne et des enfants du requérant qu'ils rejoignent le requérant en Tunisie pour que chacun.e d'entre eux y exerce son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH. La compagne du requérant ne dispose pas de la nationalité tunisienne. Aucun de ces 2 enfants ne connaît la Tunisie. La compagne du requérant perçoit le revenu d'intégration sociale en Belgique, lequel n'est pas compatible avec une résidence à l'étranger. Si elle va résider en Tunisie, elle ne disposera d'aucun revenu. Le requérant lui-même n'a pas de revenu. La famille s'en trouverait plongée dans une misère noire, d'autant plus vu la situation économique de la TUNISIE, qui était déjà difficile avant le confinement dû à la lutte contre le nouveau coronavirus COVID-19, ce qui a empiré la situation. En outre, les enfants du requérant sont scolarisés en Belgique et les faire changer d'environnement en pleine scolarité apparaît contraire tant à leur droit à l'éducation, notamment consacré par l'article 24 de la Constitution qu'à l'article 8 de la CEDH en soi ;

Vu les moyens très limités du couple, on ne peut envisager raisonnablement imaginer qu'ils puissent voyager pour se rencontrer régulièrement, d'autant plus que vu la crise économique actuelle qui frappe de plein fouet le pays d'origine du requérant, sans parler du coût de la vie en Belgique, pour ce qui concerne la compagne du requérant.

La vie privée et familiale du requérant ne peut donc s'exercer concrètement et raisonnablement autrement qu'en résidant en Belgique, comme c'est le cas avéré actuellement (cohabitation effective !).

Il en résulte une entrave disproportionnée à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) tant du requérant, que de sa compagne et de leurs enfants puisqu'il y a, même en cas de présence d'un prétendu risque d'atteinte à l'ordre public, rupture de l'équilibre entre l'intérêt de l'Etat de voir la personne être éloignée de son territoire et l'entrave à un droit fondamental (en l'espèce droit à la vie privée et familiale) consécutif à cette mesure.

En terme de la proportionnalité de la mesure prise vis-à-vis de l'entrave à la vie privée et familiale du requérant, et compte tenu de la présence d'une prétendue menace à l'ordre public fondée exclusivement sur des procès-verbaux et non pas des condamnations et une décision de non-admission en Italie (qui n'est pas indiquée comme fondée sur une condamnation), il fallait avoir égard à l'importance de cette vie familiale, qui est bien avéré dans le chef du requérant, et qui constitue d'ailleurs un motif de reclassement pacifique dans la société.

La vie privée et familiale du requérant ne peut donc s'exercer concrètement et raisonnablement autrement qu'en résidant en Belgique, comme c'est le cas avéré actuellement (cohabitation effective !).

Il en résulte une entrave disproportionnée à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) tant du requérant, que de sa compagne et de leurs enfants puisqu'il y a, même en cas de présence d'un prétendu risque d'atteinte à l'ordre public, rupture de l'équilibre entre l'intérêt de l'Etat de voir la personne être éloignée de son territoire et l'entrave à un droit fondamental (en l'espèce droit à la vie privée et familiale) consécutif à cette mesure. »

- *L'appréciation de cette condition*

3.3.3. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.4. En termes de décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas la vie familiale et privée du requérant en Belgique, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er} de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée de la requérante, et a considéré que « [...] *En l'espèce, la relation entre l'intéressé et sa compagne a débuté alors que l'intéressé n'était pas autorisé au séjour. Il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulièrement exceptionnelles, telles qu'évoquées dans l'arrêt précité, existeraient. La seule circonstance que le couple aurait des enfants mineurs en commun ne peut pas être qualifiée de circonstance particulièrement exceptionnelle. Il ne ressort pas davantage du dossier administratif que des obstacles insurmontables empêchant la relation de se poursuivre en dehors du territoire belge existeraient. S'agissant des deux enfants, il convient également de s'interroger sur l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat de permettre à l'intéressé de maintenir et développer sur le territoire la vie familiale qu'il allègue. Nous constatons à cet égard que la séparation entre l'intéressé et les deux enfants ne serait que temporaire le temps pour l'intéressé d'accomplir les démarches administratives nécessaires ; que l'intéressé et les enfants peuvent garder contact durant cette période grâce aux moyens modernes de communication ; que les enfants, accompagnés de leur mère, peuvent rendre visite à l'intéressé durant cette période s'ils le souhaitent ; que l'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée en Belgique n'est en principe pas en mesure de contribuer à la prise en charge financière des enfants, mais qu'il pourra contribuer aux besoins des enfants depuis son pays d'origine. [...] En tout état de cause, et pour l'ensemble de ces relations, nous rappelons qu'il a été considéré ci-dessus (voir motivation article 7, 3°) que l'intéressé constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger de l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous*

considérons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés et familiaux que l'intéressé fait valoir. Si l'intérêt supérieur de l'enfant est prépondérant, il n'a pas un caractère absolu et n'empêche pas la prise en considération d'autres considérations, en l'espèce, la nécessité dans une société démocratique d'assurer l'application de la réglementation en matière migratoire et d'assurer la protection de l'ordre public contre la menace que constitue l'intéressé. Comme indiqué ci-dessus, la nuisance occasionnée aux enfants peut être réduite grâce aux moyens de communication modernes et la séparation ne serait que temporaire pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des démarches administratives. Des visites peuvent également être organisées dans le pays d'origine de l'intéressé ou dans tout autre pays auquel l'intéressé et les enfants ont accès. L'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée, il n'est pas démontré qu'il contribuerait financièrement à l'éducation et aux besoins matériels de l'enfant, ce qui limite également la nuisance occasionnée à l'enfant. Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant, bien que prépondérant, ne l'emporte pas sur les intérêts publics.[...] »

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que le requérant a fait valoir tenant à sa vie privée et familiale, en particulier en raison de la présence des membres de sa famille en Belgique, à savoir sa compagne et leurs enfants mineurs, de nationalité belge. Il n'appert pas que la partie défenderesse ait déraisonnablement mis en balance la vie privée et familiale du requérant avec la défense de l'ordre public, le requérant n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, le Conseil relève qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. En effet, les difficultés financières auxquelles pourrait être confronté le couple en Tunisie ne sont ni étayées, ni démontrées. Il n'est pas non plus démontré que les enfants ne pourraient poursuivre une scolarité en Tunisie, et ce d'autant qu'ils sont particulièrement jeunes et n'ont pas atteint l'âge de fréquenter l'école primaire. L'argument tenant au fait que le couple dispose de moyens limités, qui le leur permettraient pas de voyager régulièrement pour se voir, ne constitue pas davantage la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale et privée de la requérante ailleurs que sur le territoire belge.

Le Conseil observe enfin qu'aucune interdiction d'entrée ne figure au dossier administratif et qu'il ne peut être préjugé du délai de traitement d'un recours hypothétique.

Par conséquent, il convient de conclure, au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de la vie familiale et privée du requérant. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J. MAHIELS